

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 24 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'un élément de preuve**

--

Paquet Image Update 08

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence d'un élément de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 8 mars 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 08* contenant un élément de preuve à charge.
3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Ce document est la traduction d'un document lequel contenait des informations communiquées par inadvertance.
5. Le code d'expurgation additionnel B.2 a été utilisé dans le contenu dudit document conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Le code B.2 appliqué dans le contenu dudit document est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause³.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

³ Conformément au *Protocole Régissant le Traitement d'Informations Confidentielles lors d'Enquêtes et de contacts entre une Partie ou un Participant et les Témoins de la Partie Adverse ou d'un Participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soit pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants Légaux des Victimes.

7. L'image de cet élément est remplacée en conformité avec le protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 24 avril 2020

A La Haye (Pays-Bas)